

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la fiche financière ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et notamment son article 46 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

I. Texte du projet

Article I^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice est modifié comme suit :

1. L'article 1 est rédigé comme suit :

« Art. 1er. La Chambre des huissiers de justice est administrée par un Conseil de trois membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale, réunie sur convocation du président.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Les deux premiers renouvellements s'opèrent par ordre d'ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles. »

2. L'article 2, alinéa 3, est libellé comme suit :

« En cas de démission du Conseil ou d'un de ses membres, un nouveau Conseil, respectivement un nouveau membre, est élu par une assemblée générale extraordinaire pour finir le mandat du Conseil ou du membre démissionnaire. »

3. L'intitulé du Chapitre II est rédigé comme suit :

« Chapitre II. – Compétence du Conseil de la Chambre des huissiers de justice »

4. L'article 18 est libellé comme suit :

« Art. 18. A défaut de paiement de la cotisation, l'huissier de justice n'a ni le droit de vote, ni le droit de prendre la parole aux assemblées générales organisées au cours de l'exercice pour laquelle la cotisation est due. »

5. L'article 21 est rédigé comme suit :

« Art. 21. L'assemblée générale peut accorder :

1° aux membres du Conseil : une indemnité annuelle ;

2° aux membres délégués, effectifs ou suppléants, auprès des organismes internationaux ou européens: une indemnité journalière et une prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Les indemnités et frais, visés à l'alinéa 1^{er}, sont à charge du budget de la Chambre des huissiers de justice. »

6. L'article 22, alinéa 2, est libellé comme suit :

« Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président, sauf pendant les vacances judiciaires. »

Article II. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, le présent projet prévoit certaines adaptations d'ordre technique et financier du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Les modifications proposées concernent, d'une part, l'administration des organes de la Chambre des huissiers de justice et, d'autre part, l'indemnisation et la prise en charge des frais de voyage au profit des huissiers de justice qui ont la qualité de membre du Conseil et/ou de délégué auprès d'un organisme international ou européen.

III. Commentaire des articles

Article I^{er}.

Point 1.

Afin de garantir la continuité des travaux du Conseil, qui constitue l'organe exécutif de la Chambre des huissiers de justice, le renouvellement des membres du Conseil aura lieu tous les ans, mais ce renouvellement se fera par tiers. Les deux premiers renouvellements se feront par ordre d'ancienneté de nomination. Les membres sortants restent rééligibles.

Point 2.

Sans vouloir changer les règles actuellement applicables en cas de démission du Conseil, respectivement d'un de ses membres, la proposition vise à rendre le libellé plus lisible.

Point 3.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité et transparence du dispositif, il est précisé que le chapitre II vise la compétence du Conseil de la Chambre des huissiers de justice.

Point 4.

D'après l'article 46, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, les dépenses de fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice sont garanties par une cotisation à charge de ses membres. L'objectif de la proposition est de garantir le paiement de la cotisation annuelle qui incombe aux huissiers de justice.

Ainsi, l'huissier de justice, qui contrevient à cette obligation de paiement, sera sanctionné par la privation du droit de vote et du droit de prendre la parole aux assemblées générales organisées au cours de l'exercice pour laquelle la cotisation est due.

Point 5.

La qualité de membre du Conseil et de délégué auprès d'un organisme international ou européen entraîne une charge de travail non-négligeable et, le cas échéant, des frais de voyage pour l'huissier de justice concerné.

Afin de valoriser ces fonctions et de récompenser le travail accompli, il est proposé de créer une base juridique suivant laquelle l'assemblée générale aura le droit d'accorder, d'une part, une indemnité annuelle aux membres du Conseil et, d'autre part, une indemnité journalière aux délégués auprès des organismes internationaux ou européens. Ces délégués pourront également réclamer la prise en charge des frais de déplacement et de séjour découlant du déplacement professionnel.

Les indemnités annuelles ou journalières ainsi que les frais de déplacement et de séjour seront à charge du budget de la Chambre des huissiers de justice.

Point 6.

Afin de pouvoir maîtriser la charge de travail, il est proposé d'augmenter le nombre des réunions obligatoires du Conseil. Ainsi, le Conseil devra se réunir au moins une fois tous les deux mois, et non plus tous les trois mois.

Article II.

Le Ministre de la Justice sera chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



Résumé

Concerne : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice, le présent projet prévoit certaines adaptations d'ordre technique et financier du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Sur base d'une proposition de la Chambre des huissiers de justice, le projet prévoit l'introduction des points suivants :

- 1) adapter les règles de renouvellement des membres du Conseil, qui constitue l'organe exécutif de la Chambre des huissiers de justice ;
- 2) sanctionner le non-paiement des cotisations annuelles par une privation du droit de vote et du droit de prendre la parole aux assemblées générales ;
- 3) habiliter l'assemblée générale d'accorder au profit des membres du Conseil et des délégués une indemnisation et une prise en charge de frais de voyage, le tout à charge du budget de la Chambre des huissiers de justice ;
- 4) augmenter le nombre des réunions obligatoires du Conseil.